

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE543

présenté par

M. Cherki, Mme Chapdelaine, Mme Bouziane, M. Clément, Mme Mazetier, Mme Biémouret,
Mme Boistard, Mme Carrey-Conte, M. Goua, M. Hanotin, M. Assouly, Mme Untermaier et
Mme Troallic

APRÈS L'ARTICLE 4

À l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « ,
entreprise ou site transactionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est de pouvoir veiller à l'application de la réglementation relative au changement d'usage d'un logement principal en « locations meublées touristiques », tel que défini par le présent texte de loi, par l'ensemble de la chaîne (propriétaire et intermédiaire) entrant dans la commercialisation de ce bien.